Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 022-200069409-20251204-DC_090_2025-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

BUREAU DECISIONNEL
Séance du 4 décembre 2025

Décision DC-090-2025

L'an 2025 le 4 décembre à 09 heures 00, les membres du Bureau, légalement convoqués, se sont réunis à huis clos, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

La Secrétaire de séance est Madame Christine METOIS-LEBRAS.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Jean Paul HAMON, Bertrand FAURE

MEMBRES ABSENTS

Thibaut GUIGNARD, Jean-Marc LABBE, Pascal PRIDO, Joël LE BORGNE

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 022-200069409-20251204-DC_090_2025-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

BUREAU DECISIONNEL
Séance du 04 décembre 2025

Décision DC-090-2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul HAMON

Objet : HILLION – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) – Maîtrise foncière d'une porte à marée et d'un ouvrage de canalisation intégrés au système d'endiguement de Pissoison – Acquisition des parcelles ZK85 et ZL185 à Madame et Monsieur CABARET

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « GEMAPI », Saint-Brieuc Armor Agglomération doit disposer de la maîtrise foncière de l'emprise des ouvrages constituant les systèmes d'endiguement dont elle a la responsabilité pour pouvoir exercer ses missions qui sont de :

- maintenir le niveau de protection choisi pour les ouvrages,
- surveiller les ouvrages et en avoir l'accès en toutes circonstances,
- effectuer les aménagements nécessaires pour l'adaptation des ouvrages,
- entretenir la végétation sur les ouvrages.

Ainsi, Saint-Brieuc Armor Agglomération est responsable de l'entretien du système d'endiguement de Pissoison à HILLION. Ce système d'endiguement comprend notamment un mécanisme de porte à marée et un ouvrage de canalisation en pierres de taille, permettant de réguler les flux hydrauliques des exutoires de cours d'eau se rejetant dans le milieu marins à travers l'ouvrage tout en maintenant le niveau de protection, en retenant les eaux douces et évitant la remontée d'eau de mer par ces exutoires. En l'absence ou par l'éventuelle défaillance de tels éléments techniques, les flux de marées sont susceptibles de générer des inondations et autres nuisances à plus long terme sur les terres agricoles (ex : salinisation des sols) ou habitées normalement protégées par les ouvrages du système d'endiguement. Ainsi, il a été jugé essentiel que SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION ait tous les droits nécessaires à assurer le maintien du niveau de protection par l'entretien des équipements du système d'endiguement.

Suite à l'identification de ces éléments techniques et à leur localisation, il a été établi qu'ils étaient situés sur les propriétés en indivision de Monsieur Jean-Yves CABARET et Madame Pierrette CABARET, née LAHAY. Par procès-verbal dressé par le cabinet de Géomètres-experts QUARTA, lesdites propriétés des consorts CABARET ont été divisées afin que SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION puisse acquérir les emprises d'assiette des ouvrages, de manière à avoir tous les droits d'entretien incombant au propriétaire, et nécessaires au maintien d'un niveau de protection conforme à la loi et aux réglementations.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 022-200069409-20251204-DC_090_2025-DE

Après estimation de leurs valeurs vénales, il a été proposé à Madame et Monsieur CABARET par courrier en date du 12 février 2025 d'acquérir les parcelles ZK0085 et ZL0185, issues de la division foncière ci-désignée et situées à HILLION, dont la superficie était estimée à environ 20 m², pour un montant de 10,00 € net vendeur, soit 0,50 € / m².

Cette proposition a été acceptée par Madame et Monsieur CABARET par courrier en date du 25 février 2025, en indiquant leur souhait de confier le dossier à Maître Julien D'HOINE, Notaire à SAINT-BRIEUC.

Tous les frais liés à l'intervention du cabinet QUARTA, à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition foncière et à l'acte définitif d'acquisition seront supportés par Saint-Brieuc Armor Agglomération en dehors des frais à la charge du vendeur.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la décision suivante :

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 022-200069409-20251204-DC_090_2025-DE

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-1 ;

VU la délibération DB-209-2020 en date du 1er octobre 2020 portant délégation d'attributions de l'assemblée délibérante au Bureau ;

VU le courrier de Madame et Monsieur CABARET en date du 25 février 2025, acceptant l'offre pécuniaire de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION formulée par courrier en date du 12 février 2025 pour les parcelles ci-désignées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE BUREAU DECISIONNEL

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées ZK n° 0085 et ZL n° 0185, sise « Pissoison » à HILLION et d'une superficie totale de 23 mètres carrés mesurés par le cabinet QUARTA, à Madame Pierrette CABARET (née LAHAY) et à Monsieur Jean-Yves CABARET, propriétaires en indivision, demeurant 1 Impasse de Pissoison à HILLION (22120), à titre onéreux pour un montant de dix euros (10,00 €) ;

DIT que les frais liés l'intervention du cabinet QUARTA, à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition foncière et à l'acte définitif de transfert de propriété seront supportés par Saint-Brieuc Armor Agglomération en dehors des frais à la charge du vendeur ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié, et tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

DECIDE de confier la rédaction de l'éventuel avant-contrat et de l'acte de vente correspondants à Maître Julien D'HOINE, notaire associé à SAINT-BRIEUC, désigné par le vendeur et qui représentera également SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION pour cette opération ;

DECIDE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, article GEMAPI, de Saint-Brieuc Armor Agglomération, s'y ajouteront les frais liés à cette acquisition ;

DIT que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles L.5211-3 et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor

Présents : 12	Pouvoirs : 0	Total : 12	Exprimés : 12
Voix Pour : 12	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 4 décembre 2025

Président,

Ronan KERDRAON

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 022-200069409-20251204-DC_090_2025-DE